



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales Sous-direction des Exploitations Agricoles Bureau des Actions territoriales et de l'Agro-environnement Adresse : 78 rue de varenne – 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Claudine GAILLOT Tél : 01 49 55 53 78 Fax : 01 49 55 42 24 Mail : claudine.gaillot@agriculture.gouv.fr</p> <p>(Réf. Interne / Classement)</p>	<p>CIRCULAIRE DGFAR/SDEA/C2006-5026 Date: 24 mai 2006</p>
--	--

Date de mise en application : année 2006
Annule et remplace : DGFAR/SDEA/C2005-5032
Date limite de réponse :
📄 Nombre d'annexes: 7

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
A
Mmes et MM. les Préfets

Objet : INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) - Campagne 2006

Bases juridiques : Les références réglementaires dans lesquelles s'inscrit la présente circulaire sont mentionnées à la page 1.

Résumé : Cette circulaire expose les conditions réglementaires des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de l'année 2006. La partie manuel de procédure fera l'objet d'un document séparé à l'entête de l'ONIC – SIA.

Mots-clés : INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN), REGLEMENT DE DEVELOPPEMENT RURAL (RDR).

Destinataires	
<p><u>Pour exécution</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Mmes et MM. les préfets de départements- MM. les directeurs de l'agriculture et de la forêt- Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt- Mmes et MM. les directeurs départementaux des services vétérinaires- M. le directeur général du CNASEA- M. le directeur général de l'ONIC	<p><u>Pour information</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Administration centrale- Mmes et MM. les préfets de région- Mme et MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt- COPERCI – Service d'audit interne- Syndicats et organismes agricoles (APCA, CFCA, JA, CNMCCA, FNSEA, Confédération Paysanne, Coordination Rurale, MODEF)

Principaux et nouveaux éléments.

L'arrêté interministériel étant encore en cours d'examen à la date de rédaction de la présente circulaire, le calcul de l'écrêtement est à prendre en compte pour 2006 sous réserve de son acceptation par le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Dans la suite de la circulaire, les éléments nouveaux sont imprimés sur fond grisé.

- **Date de prise en compte des animaux déclarés sur l'imprimé ICHN : se reporter à la partie 4-2**

Les exploitants doivent déclarer les UGB présentes à la date du 31 mars 2006 ou à défaut à la date limite de dépôt des demandes pour le cas où l'exploitant s'est installé après le 31 mars 2006 (voir annexe 1).

- **Calcul de l'écrêtement du montant de la prime : se reporter à la partie 6-3-1.**

Le calcul de l'écrêtement en 2006 est fixé à 105% maximum de la prime 2005 avant pénalités.

Des dérogations sont possibles pour les agriculteurs en phase d'installation, les GAEC qui augmentent leur nombre de part, les exploitations d'une surface inférieure ou égale à 25 hectares en 2005 ou 2006, les bénéficiaires situés dans une commune classée en zone de handicap supérieur par rapport à la campagne 2005.

De plus, les exploitations de plus de 25 ha écrêtées percevront une ICHN correspondant à 25 ha si l'ICHN valorisée écrêtée est inférieure à l'ICHN pour 25 ha.

- **Paiement des dossiers mis à contrôle : se reporter à la partie 6-3-2-1**

Le paiement des dossiers mis en contrôle TD ou classique pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sans attendre que le contrôle soit réalisé.

- **Stabilisateur départemental : se reporter à la partie 6-3-2**

Pour la campagne 2006, un stabilisateur provisoire national est fixé à 80% pour permettre le paiement partiel des dossiers sans attendre que la valorisation de la totalité des dossiers éligibles soit terminée.

Les modalités sont inchangées par rapport à 2005 excepté pour les dossiers mis à contrôle.

- **Enveloppe 2006 :**

Comme en 2005, aucune mutualisation d'enveloppe ne sera effectuée en 2006. Les avances 2006 consenties pour payer les dossiers de la campagne 2005 seront déduites du montant de l'enveloppe 2006.

- **Montants 2006 :**

Les montants unitaires nationaux 2006 sont inchangés par rapport à 2005.

- **Calendrier 2006 :**

Afin de maximiser la consommation au titre du FEOGA et de limiter au maximum les transferts de dépenses sur le FEADER, les paiements ICHN devraient être réalisés dans leur totalité au 15 octobre 2006.

Sommaire

1. <u>TEXTES RÉGLEMENTAIRES.</u>	1
2. <u>ELIGIBILITÉ DES DEMANDEURS.</u>	2
2.1. <u>CONDITIONS LIÉES À L'EXPLOITATION</u>	2
2.2. <u>CONDITIONS LIÉES À L'EXPLOITANT</u>	2
2.2.1. <u>L'exploitant individuel</u>	2
2.2.2. <u>Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)</u>	3
2.2.3. <u>Les autres personnes morales (SCEA, EARL,...)</u>	4
2.2.4. <u>Les cas particuliers</u>	4
3. <u>SURFACES ÉLIGIBLES AUX ICHN</u>	5
3.1. <u>LES SURFACES FOURRAGÈRES PRIMABLES</u>	5
3.2. <u>LES SURFACES FOURRAGÈRES ÉLIGIBLES POUR LE CALCUL DU CHARGEMENT</u>	5
3.3. <u>SURFACES EN PRODUCTIONS VÉGÉTALES PRIMABLES</u>	6
3.3.1. <u>En métropole</u>	6
3.3.2. <u>Dans les départements d'outre-mer</u>	6
3.4. <u>LES ACCIDENTS DE CULTURES</u>	7
4. <u>ANIMAUX PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DU CHARGEMENT</u>	7
4.1. <u>LES ESPÈCES PRISES EN COMPTE</u>	7
4.2. <u>LES UGB RETENUES</u>	7
5. <u>ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE</u>	8
6. <u>CALCUL DE LA PRIME</u>	8
6.1. <u>CALCUL DE L'INDEMNITÉ POUR LES SURFACES EN PRODUCTIONS VÉGÉTALES</u>	9
6.2. <u>CALCUL DE L'INDEMNITÉ POUR LES SURFACES FOURRAGÈRES</u>	9
6.2.1. <u>Le calcul du chargement</u>	9
6.2.2. <u>Les montants nationaux de référence fixés par arrêté interministériel</u>	9
6.2.3. <u>Les arrêtés préfectoraux</u>	10
6.2.4. <u>Le cas particulier des éleveurs détenteurs de vaches laitières ayant une référence laitière...</u>	11
6.3. <u>ÉLÉMENTS À APPLIQUER AU MONTANT TOTAL DE L'INDEMNITÉ : ÉCRÊTEMENT ET STABILISATEUR DÉPARTEMENTAL</u>	11
6.3.1. <u>L'écèlement de la prime</u>	11
6.3.2. <u>Le(s) stabilisateur(s) départemental(aux)</u>	12
7. <u>CONTRÔLES ET SANCTIONS</u>	12
7.1. <u>LES CONTRÔLES ADMINISTRATIFS</u>	12
7.2. <u>LES CONTRÔLES SUR PLACE</u>	12
7.3. <u>SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES</u>	13
7.3.1. <u>La notification au demandeur pour attribution ou pour rejet</u>	13
7.3.2. <u>Dossier suspendu pour suspicion de non respect des BPAH</u>	13
7.3.3. <u>Rejet de la demande</u>	14
7.3.4. <u>Les pénalités calculées suite aux contrôles</u>	14
7.3.5. <u>Force majeure ou circonstances exceptionnelles</u>	15
7.3.6. <u>Fausse déclaration faite par le demandeur</u>	15
8. <u>ANNEXES</u>	16
8.1. <u>ANNEXE 1 - EXEMPLE DE CALCUL DANS LE CAS D'UNE EXPLOITATION DONT LA SAU EST SITUÉE SUR PLUSIEURS ZONES DÉFAVORISÉES</u>	16

<u>8.2.</u>	<u>ANNEXE 2 – EXTRAIT DE L'ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL 2004</u>	17
<u>8.3.</u>	<u>ANNEXE 3 - MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CLASSEMENT EN ZONES DÉFAVORISÉES</u>	18
<u>8.4.</u>	<u>ANNEXE 4 - MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE MONTANT DES ICHN</u>	19
<u>8.5.</u>	<u>ANNEXE 5 - MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE MONTANT DES ICHN</u>	20
<u>8.6.</u>	<u>ANNEXE 6 - MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE(S) STABILISATEUR(S) DÉPARTEMENTAL(AUX)</u>	21
<u>8.7.</u>	<u>ANNEXE 7 – ÉTAT RÉCAPITULATIF DE LA GESTION DE L'ESTIVE</u>	22

Conditions et modalités d'attribution.

1. TEXTES REGLEMENTAIRES.

- Règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) modifié par les règlements (CE) n°1783/2003 (Conseil) du 29 septembre 2003, n°567/2004 (Conseil) et n°583/2004 (Conseil) du 22 mars 2004 ;

<http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31999R1257:FR:HTML>

http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/l_270/l_27020031021fr00700077.pdf

http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2004/l_090/l_09020040327fr00010002.pdf

http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2004/l_091/l_09120040330fr00010014.pdf

- Règlement (CE) 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;

http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/l_270/l_27020031021fr00010069.pdf

- Règlement (CE) 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, modifié par le règlement CE n°1360/2005 du 18 août 2005 ;

[http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004R0817R\(01\):FR:HTML](http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004R0817R(01):FR:HTML)

<http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32005R1360:FR:HTML>

- Règlement (CE) 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 abrogeant le règlement CE n°2419/2001 (Commission) du 11 décembre 2001 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle ;

<http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004R0796:FR:HTML>

- Article L 311-1 du code rural relatif à la définition de l'activité agricole, modifié par la loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CRURALNL.rcv&art=L311-1>

- Article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CRURALNM.rcv&art=r725-2>

- Décret n°2001-535 du 21 juin 2001 fixant les conditions d'attributions des ICHN et modifiant le code rural ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRS0100614D>

- Décret n°2005-1458 du 25/11/ 2005 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRP0502183D>

- Décret n°2004-80 du 22 janvier 2004 pris pour application au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRD0300891D>

- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage qui fixe les modalités de tenue du registre d'élevage ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRG0001128A>

- Arrêté du 30 avril 2002 relatif à l'identification et la certification des origines des équidés ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRR0200995A>

- Arrêté du 30 avril 2002 fixant les règles applicables aux documents d'identification des équidés ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRR0200994A>

- Arrêté du 28 juillet 2004 reprenant le classement de communes ou partie de communes en zones défavorisées depuis l'année 2001 ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRF0401663A>

- Arrêté du 18 novembre 2004 portant classement de communes en zones défavorisées ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRF0402380A>

- Arrêté en cours de signature modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 modifié pris en application du décret n°2001-535 du 21 juin 2001 ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRF0501729A>

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRF0401664A>

- Arrêté du 15 juin 2005 portant classement de 22 communes en zones défavorisées, affectées de handicaps spécifiques ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRF0501728A>

- Arrêté du 28 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la PAC modifié ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRP0502531A>

- Circulaire DEPSE/SDEA/C2000-7050 relative à l'éligibilité des demandeurs de certains régimes d'aides communautaires relevant du SIGC en 2000 ;

<http://10.201.151.229:82/circetno/2000/Sem45/DEPSEC20007050.PDF>

- Circulaire DGFAR/SDEA/C2006-5004 concernant la mise en œuvre de l'article R 654-111 sur la société civile laitière.

<http://10.201.151.229:82/CIRCETNO/2006/Sem08/DPEIC20064010Z.pdf>

2. ELIGIBILITE DES DEMANDEURS.

2.1. Conditions liées à l'exploitation

Les « conditions liées à l'exploitation » sont les suivantes :

- avoir le siège de l'exploitation en zone défavorisée ;
- avoir une exploitation agricole d'au moins 3 ha de superficie agricole utilisée (2 ha dans les DOM), et située pour au moins 80% de sa superficie agricole utilisée¹ en zone défavorisée ;
- détenir un cheptel d'au moins 3 UGB (2 UGB dans les DOM) ;
- avoir au minimum 3 hectares en surface fourragère éligible (2 hectares dans les DOM) ou au moins 1 hectare en culture éligible (0,5 hectares dans les DOM) ;
- pour les demandeurs de l'indemnité pour les surfaces en productions végétales, le siège de l'exploitation, 80% de sa SAU et la résidence principale du demandeur doivent être situés soit :
 - dans la zone de montagne (ou haute montagne) sèche de métropole ou en zone défavorisée dans les DOM ;
 - situées sur le territoire des 22 communes classées en zone affectée de handicaps spécifiques en Haute Corse.

Toutes ces conditions sont à respecter quelle que soit la forme juridique de l'exploitation.

2.2. Conditions liées à l'exploitant.

2.2.1. L'exploitant individuel.

- avoir moins de 65 ans au 1^{er} janvier 2006 ;
- ne pas bénéficier d'une préretraite ou d'une retraite agricole à la date à laquelle l'administration statue sur la demande d'indemnité (fixée au 1^{er} août de l'année de la campagne) ;
- avoir sa résidence principale en zone défavorisée (un berger sans terre ayant son lieu de vie principal en zone défavorisée est éligible pour ce critère) ;
- diriger une exploitation agricole ;
- dans le cas d'un exploitant déclarant exclusivement des équidés, il doit répondre à la définition de l'éleveur suivante :

Le demandeur doit détenir au moins 3 équidés identifiés en application de la réglementation en vigueur. Chacun de ces équidés pourra être :

- soit un reproducteur, ce qui signifie pour les femelles, qu'elles ont fait l'objet d'une déclaration de saillie ou qu'elles ont donné naissance à un produit au cours des 12 derniers mois, et pour les mâles, qu'ils ont obtenu des cartes de saillie pour la monte publique au cours des 12 derniers mois ;
- soit un animal de 3 ans et moins et non déclaré à l'entraînement au sens des codes des courses.

Les conditions sont à remplir à la date du 31 mars de l'année de la campagne.

- faire parvenir une demande d'indemnité jointe à la déclaration de surfaces à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou à la direction de l'agriculture et de la forêt du siège de l'exploitation, avant la date limite de dépôt de la déclaration de surfaces fixée par l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;
- avoir acquitté au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande la totalité des cotisations et contributions (CSG et CRDS) légalement exigibles aux régimes de protection sociale agricole, pénalités comprises, auprès de l'organisme de protection sociale habilité ou être engagé dans un échéancier de paiement à cette date. Les cotisations légalement exigibles sont les cotisations des régimes de base et complémentaire obligatoires des non salariés agricoles et des salariés agricoles. Cette obligation est explicitement prévue dans les dispositions de l'article R 725-2 du code rural pris en application de l'article L725.2 et 6 du code rural.

Les demandeurs pluriactifs rattachés au seul régime de protection sociale des non salariés non agricoles, qui cotisent auprès des organismes de ce régime, doivent également être à jour, au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande, du paiement de leurs cotisations sociales auprès desdits organismes ou être engagés dans un échéancier de paiement à cette date.

¹ Définition de la superficie agricole utilisée SAU : surface de l'exploitation issue du S2 de la déclaration de surface moins la surface hors culture (HC) bénéficiant d'une mesure du RDR.

- retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole.

Les revenus non agricoles de l'exploitant, imposé au régime du réel, sont le total des sommes déclarées, avant abattements et déductions, portées pour le seul chef d'exploitation dans les rubriques : salaires, pensions imposables, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux, locations meublées, rémunérations de gérants ou associés, moins l'abattement CGA associé agréé.

Pour les revenus non agricoles imposés au régime des BIC ou BNC, le montant à prendre en considération est le montant après abattement (72, 52 ou 37%) voir manuel de procédure.

Quand le revenu agricole est inférieur aux revenus non agricoles, un agriculteur peut être éligible dans les conditions suivantes :

Niveau des revenus non agricoles (RNA)	Zone du Siège de l'exploitation	
	Piémont et défavorisée simple	Montagne et Haute Montagne
RNA inférieur strictement à 7 290.66 € (½SMIC)	Pour 50 ha maximum	Pour 50 ha maximum
7 290.60 € ≤ RNA < 14 581.32 € (1 SMIC)	Non éligible	Pour 50 ha maximum
14 581.32 € < RNA < 29 162.64 € (2 SMIC)	Non éligible	Pour 25 ha maximum

La valeur du SMIC retenue est celle fixée au premier janvier de l'année correspondante à celle des revenus annuels considérés. Pour la campagne 2006, ce sont les revenus 2004 qui sont à prendre en considération, les valeurs du SMIC sont donc les suivantes (2028 SMIC horaires correspondant à 1 SMIC annuel brut pour 169 h par mois) :

http://www.indices.insee.fr/bsweb/servlet/bsweb?action=BS_SERIE&BS_IDBANK=082248421&BS_MOTCLE=SMIC

- SMIC horaire en vigueur au 1/01/2004	7.19 €
- 1014 SMIC horaires (½SMIC annuel)	7 290.66 €
- 2028 SMIC horaires (1 SMIC annuel)	14 581.32 €
- 4056 SMIC horaires (2 SMIC annuels)	29 162.64 €

2.2.2. Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).

Est éligible tout associé apporteur en capital du groupement

- qui, avant d'adhérer, avait le statut de chef d'exploitation sur une exploitation autonome préexistante couvrant au moins une ½ surface minimum d'installation (SMI)
- et qui respecte toutes les conditions d'attribution et d'obligations exigées à tout demandeur individuel.

Le nombre d'associés éligibles est susceptible d'évoluer dans les cas suivants :

- un associé acquiert des droits de jouissance sur le foncier postérieurement à son entrée dans un GAEC, il apporte au GAEC une part ICHN supplémentaire si ses droits de jouissance portent sur une exploitation préexistante d'au moins ½ SMI foncière et s'il respecte les conditions d'attribution et les obligations exigées de tout demandeur individuel.
- un agriculteur a bénéficié des aides à l'installation et a intégré un groupement (sans y apporter une exploitation préexistante d'au moins ½ SMI foncière), il apporte au GAEC une part ICHN supplémentaire sous réserve toutefois qu'à l'occasion de son arrivée, soit immédiatement, soit par la suite, les autres associés lui cèdent en propriété ou en location par bail à ferme, un droit sur le foncier sur au moins une ½ SMI. (*la date du certificat de conformité (C.J.A.) pour les aides à l'installation doit être antérieure à la date limite de dépôt de la demande I.C.H.N 2006*) et s'il respecte les conditions d'attribution et les obligations exigées de tout demandeur individuel.

Les GAEC partiels, agréés avant le 1/7/1992, peuvent déposer une demande pour un plafond en hectares primables de 50 ha maximum s'ils comportent un associé exploitant éligible. Ceux agréés depuis le 1/7/1992 sont susceptibles d'être considérés comme constitués dans le but de contourner abusivement la réglementation communautaire (Cf. circulaire DEPSE/DPE du 29/12/1995 et DEPSE/SDEA/C2000-7050 du 3 novembre 2000).

Par ailleurs, l'exploitation du GAEC doit répondre aux conditions d'éligibilité liées à l'exploitation.

Le seuil minimum de SAU en zone défavorisée pour les GAEC doit être égal à 80% de la SAU divisé par le nombre d'associés éligibles.

Pour les GAEC dont la déclaration porte sur des surfaces en productions végétales, le seuil minimum de SAU doit être égal à 80% de la SAU en zone de montagne sèche.

La prime versée à chaque GAEC est calculée dans la limite du total des plafonds en hectares apportés par chaque associé éligible aux ICHN (le nombre d'hectares apporté par chaque associé est limité à 50 hectares).

2.2.3. Les autres personnes morales (SCEA, EARL,...)

Les formes sociétaires, autres que les GAEC, qui remplissent les conditions de siège, de SAU en zone défavorisée sont éligibles à l'indemnité pour un plafond de 50 hectares primés sous réserve que :

- plus de 50 % du capital social soit détenu par des associés exploitants,
- au moins un de ces associés exploitants respecte les conditions d'attribution et les obligations exigées de tout demandeur individuel.

Les établissements publics dotés de la personnalité morale (établissements publics locaux d'enseignement agricole notamment) reconnus en tant que producteurs en application de la circulaire DPEI/DEPSE du 3/11/2000 (relative à l'éligibilité des demandeurs de certains régimes d'aides communautaires relevant du SIGC) peuvent bénéficier des indemnités pour un plafond de 50 hectares primés.

Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés et les associations de la loi 1901 sont éligibles et doivent répondre aux conditions d'éligibilité des autres personnes morales.

Les groupements pastoraux ne sont pas éligibles bien qu'ils soient dans la majorité des cas des associations loi 1901. Les surfaces déclarées par ces entités sont rattachées au prorata de leur utilisation aux utilisateurs des surfaces, demandeurs ICHN et/ou PHAE.

Les sociétés civiles laitières (SCL) ne disposent pas de foncier, elles ne sont pas éligibles à l'ICHN.

2.2.4. Les cas particuliers

2.2.4.1. Les retraités d'un régime obligatoire autre que le régime agricole des non salariés.

Ils peuvent bénéficier de l'ICHN mais le montant de l'indemnité est réduit du montant de l'avantage vieillesse perçu l'année précédant le paiement de l'indemnité.

La pension des militaires n'est pas assimilée à un avantage vieillesse avant l'âge de 60 ans et n'est donc pas déduite du montant de l'indemnité.

Pour les bénéficiaires d'une pension de réversion agricole, le montant de leur indemnité n'est pas réduit du montant de la pension de réversion.

2.2.4.2. Les « nouveaux demandeurs ».

Les producteurs sont considérés comme étant «nouveaux» :

- s'ils n'ont déposé aucune demande ICHN 2005,
- **et** s'ils n'ont déposé aucune déclaration de surfaces en 2005,
- **et** s'ils n'ont déposé aucune demande d'aide animale en 2005 (cf. cas particulier ci-dessous),
- **et** s'ils n'avaient pas de référence laitière en 2005.

Cas particulier :

Les demandeurs qui n'ont pas déposé de demande ICHN 2005 et qui n'ont pas déposé de déclaration de surfaces en 2005 mais qui ont déposé une PSBM et/ou une PAB en 2005 sont considérés comme « nouveaux demandeurs ».

2.2.4.3. Les éleveurs détenteurs de vaches laitières ayant une référence laitière.

Sont éligibles au bénéfice des ICHN :

- les éleveurs détenteurs de vaches laitières ayant une référence laitière en 2005 dont le siège de l'exploitation est situé en zones de montagne, de haute montagne ou en zone de piémont délimité à orientation laitière dominante ;
- Les éleveurs détenteurs des vaches laitières ayant une référence laitière en 2005 dont le siège de l'exploitation est situé en zone de piémont (hors piémont délimité à orientation laitière dominante) qui ne possèdent pas de droits PMTVA, et qui :
 - soit possèdent des UGB no laitières connues à travers laBDNI,
 - soit détiennent des droits PB en métropole ou sont éligible à la PPR (dans les DOM) ;
 - soit déclarent des animaux sur le formulaires ICHN;
- Les éleveurs détenteurs des vaches laitières ayant une référence laitière en 2005 dont le siège de l'exploitation est situé en zone défavorisée simple **et** qui possèdent des droits PMTVA ou des droits PB (en métropole) ou qui sont éligibles à la PPR (en DOM) ou qui déclarent des animaux sur le formulaire ICHN.

Ne sont pas éligibles :

Les laitiers purs, c'est à dire, les exploitations ayant uniquement des UGB laitières et dont le siège est situé dans les zones défavorisées simples ou de piémont (hors piémont délimité à orientation laitière dominante).

2.2.4.4. Les demandeurs résidents hors de France

Rappel de la circulaire DEPSE/SDEA/C2000-7050 du 3 novembre 2000 relative à l'éligibilité des demandeurs.

Pour pouvoir déposer une demande d'aide, il est nécessaire que le siège de l'exploitation soit situé en France. Néanmoins, il existe des dispositions dérogatoires décrites ci dessous applicables aux demandeurs d'aides à la surface.

- Le demandeur dont le siège de l'exploitation est situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne peut déposer un dossier de déclaration de surface auprès de la DDAF dont relèvent ses terres situées en France à condition de mentionner l'autorité auprès de laquelle est déposé le reste de la demande.
- Le demandeur dont le siège est situé dans un pays tiers (Suisse par exemple) peut déposer un dossier de déclaration de surface auprès de la DDAF dont relèvent ses terres situées en France à condition de commercialiser sa production en France. Dans ce cas de figure, vous exigerez donc les preuves correspondantes (bon de collecte, factures de livraison, ...).

Néanmoins pour l'application de ces dispositions dérogatoires, il reste nécessaire que la résidence principale des exploitants soit située en zone défavorisée au titre des articles 16 à 20 du règlement de développement rural n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999.

3. SURFACES ELIGIBLES AUX ICHN

3.1. Les surfaces fourragères primables.

Les surfaces fourragères primables aux ICHN sont les suivantes :

- les surfaces en productions fourragères qui comportent des prairies, des parcours, des landes, des estives, des superficies en plantes sarclées fourragères sauf sur le territoire des 22 communes de Haute Corse classées en zone affectée de handicaps spécifiques en 2004 pour lesquelles, seules celles en prairies permanentes, landes et parcours sont primables aux surfaces fourragères ;
- les surfaces en céréales consommées par les animaux de l'exploitation, primées ou non aux aides aux surfaces ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

Les surfaces en productions fourragères et surfaces en céréales auto-consommées sont extraites de la déclaration de surfaces de l'année de la demande de l'ICHN.

Les surfaces fourragères en pâturage collectif figurent dans la déclaration de surfaces des gestionnaires des surfaces collectives au titre de l'année précédant la demande de l'ICHN (si l'entité collective n'était pas connue lors de la déclaration de surfaces 2005, il convient de considérer les surfaces déclarées par le gestionnaire en 2006).

3.2. Les surfaces fourragères éligibles pour le calcul du chargement.

Les surfaces retenues pour le calcul du chargement des exploitations sont les suivantes² :

- les surfaces en productions fourragères qui comportent des prairies, des parcours, des landes, des estives et des superficies en plantes sarclées fourragères ;
- les surfaces en céréales consommées par les animaux de l'exploitation, primées ou non aux aides aux surfaces ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

La définition des surfaces fourragères éligibles pour le calcul du chargement est celle fixée dans la circulaire surfaces (cf. circulaire relative aux déclarations de surfaces 2006).

La surface fourragère doit être utilisable selon les normes du département telles que définies dans l'arrêté pris en application du décret n° 2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif aux déclarations surfaces dans le cadre des normes usuelles.

Dans l'arrêté définissant les normes usuelles, une attention particulière devra être portée sur la définition des mares et des bois pâturés et des abris pour les animaux pris en compte dans les surfaces fourragères.

Rappel :

- Concernant les landes, parcours et les surfaces peu productives individuelles, l'arrêté préfectoral relatif aux normes usuelles doit définir la notion de surface ayant une faible productivité et introduire un coefficient d'abattement pour ces surfaces.

² Y compris pour les exploitations situées dans les 22 communes de Haute Corse classées en zone affectée de handicaps spécifiques

- Concernant les estives, alpages et parcours utilisés en commun, l'arrêté préfectoral relatif aux normes usuelles doit définir la notion de surface à usage collectif sachant que seules les surfaces pâturées pendant une période minimale de 3 mois pourront être qualifiées ainsi.

Sur la base de la déclaration de surfaces des gestionnaires collectifs, la surface collective est divisée et attribuée à chaque utilisateur. Cette surface sera plafonnée par le coefficient pastoral (fondé sur l'enquête pastorale fixant un chargement moyen des pâturages collectifs de votre département). **La surface rapatriée aux utilisateurs sera calculée :**

- soit à partir de « l'état récapitulatif de la gestion de l'estive » (voir modèle en annexe 7) ;
- soit à partir de la saisie de masse existante dans PACAGE sous réserve que le nombre d'UGB saisie tienne compte du temps passé par les UGB sur l'estive (voir manuel de procédure).

Les surfaces fourragères situées dans un autre Etat-membre sont considérées sur demande de l'exploitant comme faisant partie de l'exploitation à condition qu'elles se trouvent à proximité immédiate de son exploitation et qu'une part importante de l'ensemble des superficies agricoles utilisées par l'exploitant soit située en France (cf. circulaire relative aux déclarations de surfaces 2006).

3.3. Surfaces en productions végétales primables.

3.3.1. En métropole

Dans les zones situées dans les territoires de communes ou parties de communes de montagne classées par arrêté interministériel dans la zone sèche de haute montagne et de montagne, **sont éligibles** :

- les surfaces couvertes en productions végétales cultivées et destinées à la commercialisation, notamment les productions arboricoles de pommes, poires et pêches ;
- les superficies destinées à la production de semences certifiées de toutes les espèces ;
- certaines céréales, telles que le maïs doux, commercialisées en tant que légumes frais pour la consommation humaine.

Ne sont pas éligibles :

- les productions sous serres ou grands tunnels, les céréales, les jachères cultivées ;
- les surfaces en vigne, pommes, poires et pêches non productives en 2006 ;
- les productions qui ne sont pas cultivées mais font l'objet d'une simple cueillette (plantations pour les productions pérennes) ;
- les productions en gel industriel et celles utilisées à la production de miel.

Dans les zones situées dans les territoires des 22 communes de Haute-Corse classées en zone affectée de handicaps spécifiques en 2004, **seules sont éligibles** les surfaces en production de châtaigniers, oliviers et noisetiers destinées à la commercialisation.

3.3.2. Dans les départements d'outre-mer

Dans la zone de montagne, les surfaces couvertes en productions végétales et destinées à la commercialisation **éligibles** sont :

- les productions de bananes ;
- l'horticulture ornementale ;
- les plantes aromatiques ;
- les plantes à parfum ;
- l'arboriculture fruitière ;
- la canne à sucre.

Ne sont pas éligibles les surfaces consacrées à la culture de la vanille sous bois.

Dans les zones de piémont et défavorisée simple, les surfaces couvertes en productions végétales et destinées à la commercialisation **éligibles** sont :

- les productions de géranium ;
- les productions de vétiver ;
- la vanille sous bois ;
- l'arboriculture fruitière ;
- la canne à sucre.

3.4. Les accidents de cultures

Ils seront pris en compte tel qu'il est précisé dans la circulaire relative aux déclarations de surfaces 2006 :

Les accidents de culture sur les surfaces cultivées doivent être signalés immédiatement par écrit par les producteurs. Les surfaces en cause (non-ensemencées, endommagées...) notifiées seront alors déduites de la superficie déclarée dans la demande de paiement à la surface sans application de pénalité si le dégât est survenu avant le stade de la floraison. Les surfaces déduites ne donneront pas lieu à paiement.

En l'absence de notification écrite des dommages par l'agriculteur, les pénalités prévues par le règlement 796/2004 du 21 avril 2004 s'appliqueront.

Les surfaces fourragères déclarées en accident de culture seront prises en compte dans le calcul du chargement en vue de l'octroi des aides animales, de l'ICHN et de la PHAE. Elles ne seront pas rémunérées en ce qui concerne l'ICHN et la PHAE.

4. ANIMAUX PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DU CHARGEMENT

4.1. Les espèces prises en compte

Les animaux pris en compte sont tous les bovins de plus de 6 mois, les femelles de l'espèce ovine et caprine de plus de 1 an, les équidés de plus de 6 mois, les camélidés et les cervidés de plus de 2 ans.

Pour le calcul du chargement les animaux sont convertis en UGB :

- bovin de plus de 2 ans = 1 UGB
- bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB
- brebis-mère, antenaïse, chèvres femelles de l'espèce caprine âgée au moins de 1 an = 0,15 UGB
- équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
- alpaga de plus de 2 ans = 0,3 UGB
- lama de plus de 2 ans = 0,45 UGB
- cerf, biche de plus de 2 ans = 0,33 UGB
- daim et daine de plus de 2 ans = 0,17 UGB

4.2. Les UGB retenues

- Pour les bovins, le nombre d'UGB annuel retenu est la moyenne du nombre d'UGB sur toute l'année selon la méthode du prorata temporis c'est à dire prenant en compte le temps (en jours) passé par chaque animal sur l'exploitation du demandeur pondéré par son équivalent UGB en fonction de son âge. Sont pris en compte tous les bovins présents sur l'exploitation dans l'année civile 2005, inscrits dans la BDNI. Pour les bovins lait en zone défavorisée simple et en piémont cf partie 6-2-4 ci dessous.

Ces informations proviennent de la déclaration de l'effectif des bovins en 2005 (ICHN / PHAE / complément extensif).

Attention : la liste des bovins de plus de 6 mois présents sur l'exploitation au cours de l'année 2005 est envoyée à l'agriculteur. Celui-ci ne renvoie la liste que si des corrections ont été nécessaires, notamment pour prendre en compte, le cas échéant, les résultats de contrôles effectués au titre des aides animales pour l'année précédant le dépôt de la demande (contrôles effectués en 2005 pour un dépôt ICHN en 2006), si ceux-ci n'ont pas été notifiés à l'EDE par l'exploitant pour être intégrés à la BDNI avant l'édition de la liste. Si cette liste ne vous est pas renvoyée, elle est considérée comme confirmée par l'exploitant.

- Pour les ovins, les UGB ovines retenues sont celles relatives aux ovins déclarés à la PB en métropole dans la limite des droits PB ou à la PPR dans les DOM en 2006.
- Pour les éleveurs de caprins, les camélidés et les cervidés les UGB retenues sont celles déclarées sur le formulaire ICHN 2006 et présentes à la date du 31 mars 2006 (ou le cas échéant les UGB constatées après contrôle).
- Pour les équidés, les UGB retenues sont celles déclarées sur le formulaire ICHN (ou le cas échéant les UGB constatées après contrôle). Seuls sont à déclarer par l'exploitant :
 - Les équidés identifiés et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses,
 - Et présents à la date du 31 mars 2006.

Cas des nouveaux demandeurs :

- Les UGB bovines connues au niveau de la BDNI à la date limite du dépôt des demandes ICHN 2006. Tous les bovins sont retenus quel que soit le code race de l'animal. Pour les bovins lait en zone défavorisée simple et en piémont cf partie 6-2-4 ci dessous ;

- Les UGB ovines ayant fait l'objet d'une déclaration au titre de la PB (en métropole) ou de la PPR (en DOM) déposée au plus tard au 31/01/2006. Les « nouveaux demandeurs » qui n'ont pas déposé de demande PB ou PPR 2006 ou qui n'ont pas de droit PB doivent déclarer les ovins présents au 31 mars 2006 ou à défaut à la date limite de dépôt des demandes pour le cas où l'exploitant s'est installé après le 31 mars 2006 (voir annexe au manuel de procédure) ;
- Pour les caprins, équidés, camélidés et cervidés, les UGB retenues sont celles présentes au 31 mars 2006 ou à défaut à la date limite de dépôt des demandes pour le cas où l'exploitant s'est installé après le 31 mars 2006. (voir annexe au manuel de procédure).

Cas particulier :

Pour les exploitations dont le cheptel a évolué de manière importante avec ou sans modification de la surface fourragère, entre la campagne précédente et la campagne en cours, rejetées pour cause de non respect du chargement, il est possible d'utiliser pour le calcul du chargement les UGB bovines de la BDNI à la date du dépôt de la demande.

Cas particulier des sociétés civiles laitières (SCL) :

Le cheptel laitier des exploitants dont la production laitière a été transférée à une société civile laitière est attribué à la SCL. A partir de la campagne 2007, il ne sera donc plus possible de leur calculer un chargement par simple extraction des UGB de la BDNI. Leur chargement pourra néanmoins être calculé selon la règle de calcul suivante :

$$UGBa = \frac{RLa \times UGBs}{RLs}$$

UGBa : valeur des U.G.B. bovines laitières à affecter au chargement de l'associé

UGBs : U.G.B. bovines de la S.C.L., présentes dans la Base de Donnée Nationale d'Identification l'année civile précédant la demande d'aide

RLa : Référence Laitière de l'associé, transférée à la S.C.L.

RLs : Référence Laitière totale de la S.C.L.

Cependant, pour les nouveaux demandeurs 2006 intégrant une SCL, les UGB à rapatrier pour le calcul du chargement sont calculés selon la formule suivante :

$$UGBa = \frac{RLa \times UGBs}{RLs}$$

UGBa : valeur des U.G.B. bovines laitières à affecter au chargement de l'associé « nouveau demandeur »

UGBs : U.G.B. bovines de la S.C.L., présentes dans la Base de Donnée Nationale d'Identification au 15 mai de la campagne en cours.

RLa : Référence Laitière de l'associé « nouveau demandeur », transférée à la S.C.L.

RLs : Référence Laitière totale de la S.C.L.

5. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE.

- Poursuivre l'activité agricole en zone défavorisée pendant au moins 5 ans successifs à compter du premier paiement de l'indemnité. L'exploitant est libéré de cet engagement lorsqu'il cesse l'activité agricole lors de son départ en préretraite ou en retraite ainsi qu'en cas de force majeure.
- Respecter les bonnes pratiques agricoles habituelles (BPAH) sur toute l'exploitation. Respecter les directives en matière de plans d'épandage des effluents en zone vulnérable ou d'excédent structurel au sens de la directive nitrate. Respecter la réglementation relative à l'identification permanente généralisée et au bien-être animal.
- Respecter la réglementation sur la prophylaxie en vigueur dans le département.
- Permettre l'accès de l'exploitation aux autorités compétentes pour les contrôles et faciliter les contrôles.

6. CALCUL DE LA PRIME

(voir exemple en annexe 1)

La prime est égale au produit du montant à l'hectare par le nombre d'hectares de surface en productions fourragères et végétales dans la limite d'un plafond de 50 hectares primables.

Les surfaces déclarées en productions végétales sont primées en priorité avant les hectares en surface fourragère.

Une majoration de 30% sur les montants par hectare est appliquée pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères ou de surfaces en productions végétales.

Une majoration est appliquée pour les élevages d'ovins et de caprins qui pratiquent la transhumance du 15 juin au 15 septembre 2006, si les ovins ou les caprins représentent au moins 50% des UGB totales prises en compte pour le calcul du chargement (voir partie 4-2). Cette majoration n'est appliquée que si l'exploitant déclare cette transhumance sur la demande ICHN.

6.1. Calcul de l'indemnité pour les surfaces en productions végétales

Les montants nationaux de référence sont :

Montants en €/hectare De surface cultivée	Zones défavorisées								
	Haute montagne		Montagne		Piémont		Défavorisée simple		Affectée de handicaps spécifiques(*)
	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	
Métropole	172		172						120
DOM		172		172	172	172	172	172	

(*) Uniquement pour les 22 communes de Haute Corse classées en 2004

6.2. Calcul de l'indemnité pour les surfaces fourragères

6.2.1. Le calcul du chargement

Le chargement est le rapport du nombre des UGB retenues sur le nombre d'hectares de surface fourragère. Le chargement est calculé en prenant en compte 2 décimales et est arrondi par défaut.

Des plages de chargement sont fixées par zone défavorisée. Pour bénéficier des ICHN, un éleveur doit respecter les bonnes pratiques agricoles habituelles (BPAH). Celles-ci sont réputées respectées si le chargement de l'exploitation est compris dans les limites suivantes :

chargement	Haute montagne		Montagne		Piémont		défavorisée simple				Affectée de handicaps spécifiques
	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	Prairies marais desséché	Prairies marais mouillé	
Seuil minimum	0,1	0,15	0,15	0,25	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,15
Plafond maximum	1,8	1,9	1,9	2	2	2	2	2	< 1,6	< 1,6	1,9

Un arrêté préfectoral annuel fixe, entre ces seuils de chargement, une plage optimale de chargement par zone défavorisée ou par sous-zone départementale correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles habituelles et devant correspondre à environ les 2/3 des demandeurs. En dehors de cette plage optimale, un taux de réduction (d'au moins 10% par plage) est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité.

Si sont avérées des particularités liées à l'aridité et à l'utilisation des estives induisant des pratiques extensives ou au contraire, une climatologie douce et humide permettant une capacité fourragère importante induisant des modes de conduites de troupeaux ne permettant pas d'utiliser des superficies fourragères de façon extensive, les préfets des départements cités en annexe 2 peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de leur département, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les nouvelles limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou 2,5 UGB par hectare).

6.2.2. Les montants nationaux de référence fixés par arrêté interministériel.

Ils sont compris dans la fourchette réglementaire européenne de 25 € et 250 €.

Les montants nationaux de référence sont identiques à l'année 2004 et 2005.

	Haute montagne		Montagne		Piémont		défavorisée simple			Affectée de handicaps spécifiques (2)	
	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	Majoration		
Montants en €/hectare									Prairies marais desséché	Prairies marais mouillé	
De surface fourragère	223	221	183 ⁽¹⁾	136 ⁽¹⁾	89	55	80	49	60	121	128

(1) à l'exception du département de la Réunion pour lequel le montant est fixé à 221€.

(2) Uniquement pour les 22 communes de Haute Corse classées en 2004.

Un montant moyen par hectare peut être fixé pour chacune des sous-zone départementale, sous réserve que la moyenne des montants pondérés par hectare pour la zone défavorisée soit inférieure ou égale au montant national de référence. Ces montants sont fixés par arrêté préfectoral.

Pour une exploitation dont la SAU est située sur plusieurs zones, la surface fourragère éligible est primée sur la base d'un montant moyen par hectare. Ce montant est pondéré en fonction du pourcentage de la SAU située dans chacune des zones et du chargement comparé aux BPAH du département pour chaque zone. Le montant moyen par hectare de surface fourragère est le total des montants moyens pondérés par zone défavorisée. Un exemple est joint en annexe 1.

Une majoration du montant par hectare est appliquée pour les élevages d'ovins et de caprins, si les ovins ou les caprins représentent au moins 50% des UGB totales prises en compte pour le calcul du chargement et si ces animaux pâturent quotidiennement du 15 juin au 15 septembre 2006. La majoration est de 30% en zones de piémont et défavorisée simple et de 10% en zone de montagne et de haute montagne, elle s'applique sur le montant moyen à l'hectare en fonction de la SAU représentée dans ces zones.

RAPPEL : Cette majoration n'est attribuée que si l'exploitant déclare sur sa demande ICHN que ses animaux pâturent entre le 15 juin et le 15 septembre.

6.2.3. Les arrêtés préfectoraux

Rappel : Un arrêté relatif aux normes usuelles de votre département doit être pris (cf. circulaire relative à la déclaration surfaces 2006).

En 2006, sur le plan national, un arrêté interministériel a été pris afin de prendre en compte les nouvelles dispositions pour la campagne en cours concernant le taux d'écrêtement et la date de déclaration des animaux sur l'imprimé ICHN.

Parallèlement à ces deux arrêtés, il vous est demandé d'établir :

- un arrêté distinct pour reprendre le classement en zone défavorisée des communes de votre département **s'il a subit exceptionnellement des modifications sur la définition des sous-zones départementales depuis la campagne 2005**,
- un deuxième pour reprendre les éléments de calculs tels que les montants unitaires ou les plages de chargement pour la campagne en cours,
- un troisième pour fixer le stabilisateur budgétaire départemental pour la campagne en cours.

6.2.3.1. Arrêté de classement en zone défavorisée des communes du département (modèle en annexe 3)

Remarque : Si vous avez pris cet arrêté en 2004 ou en 2005 et qu'il n'y a pas de modification dans le classement de votre département, il n'est pas nécessaire de reprendre un nouvel arrêté.

Cet arrêté comportera également une carte graphique des zones défavorisées. En effet, pour chaque département, les arrêtés préfectoraux classant les communes en zones défavorisées seront traduits en une carte graphique des zones défavorisées utilisable par le logiciel PACDDAF pour la gestion des ICHN, de la PB et de la PPR dans PACAGE.

6.2.3.2. Arrêté préfectoral annuel fixant les montants unitaires (modèles en annexes 4 pour la métropole et 5 pour les DOM)

L'arrêté préfectoral annuel fixe les montants départementaux par hectare par zone et le cas échéant, sous zone pour les surfaces fourragères et les surfaces cultivées. Dans les départements d'Outre-mer, cet arrêté devra préciser également, la modulation du montant à l'hectare de surface cultivée quand elle existe.

Lorsque ces montants départementaux sont différents des montants nationaux de référence, ils peuvent être soit tous inférieurs au montant national de référence, soit pour certains supérieurs au montant national de référence sous réserve que la moyenne des montants pondérés par hectare, pour la zone défavorisée correspondante pour le département, soit

inférieure ou égale au montant national de référence. Lorsque les montants sont supérieurs au montant national de référence, une fiche de calcul sera établie et conservée en DDAF .

Remarque : Le montant par hectare de surfaces cultivées en métropole est unique et non modifiable.

L'arrêté préfectoral définit les montants par hectare de surface fourragère appliqués à chaque plage. Ils sont au taux plein dans une plage de chargement optimale. Les montants par hectare sont réduits (de 10% minimum par plage) en dehors de la plage de chargement optimale. Le nombre de plages de chargement doit être compris entre 3 et 7.

La Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) du département peut donner un avis au préfet sur l'ajustement des montants en fonction des caractéristiques du département.

L'arrêté préfectoral reprend en annexe la table des codes zones défavorisées départementales paramétrées dans PACAGE annexée à l'arrêté de classement visé ci-dessus. Un exemplaire de cet arrêté est transmis à la DGFAR qui peut le faire rectifier s'il apparaît que les règles fixées n'ont pas été respectées dans le cas par exemple où les montants indiqués ne sont pas conformes au cadre réglementaire. Vous adresserez ensuite un exemplaire de l'arrêté validé à la délégation régionale du CNASEA.

6.2.3.3. Arrêté relatif au stabilisateur (modèle en annexe 6)

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager un arrêté est pris afin de fixer le taux qu'il convient d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département.

6.2.4. Le cas particulier des éleveurs détenteurs de vaches laitières ayant une référence laitière.

Pour les élevages de vaches laitières dont le siège de l'exploitation est situé en zone défavorisée simple et de piémont (hors piémont délimité à orientation laitière dominante), n'étant pas considérés comme laitiers purs, la surface fourragère à primer est dégressive en fonction des UGB laitières pondérées de l'exploitation selon les modalités suivantes :

SF à primer = SF * [(UGB totales – UGB laitières pondérées)/UGB totales] avec UGB laitières pondérées = nombre d'UGB lait théorique calculé à partir des références laitières de l'année en cours issues de la base producteur et du rendement laitier du contrôle laitier s'il existe, sinon du rendement moyen et SF = nombre d'hectares de surface fourragère à primer.

Pour les élevages de vaches laitières dont le siège d'exploitation est situé dans la zone de montagne, de haute montagne et dans la zone de piémont délimitée à orientation laitière dominante, la surface fourragère n'est pas pondérée.

6.3. Eléments à appliquer au montant total de l'indemnité : écrêtement et stabilisateur départemental.

6.3.1. L'écrêtement de la prime.

En 2006, le montant de la prime est écrêté à 105% maximum du montant 2005.

Le taux s'applique sur le montant calculé avant pénalités (retard et/ou contrôles) et avant application du ou des stabilisateur(s).

L'écrêtement n'est pas appliqué pour :

1. Un agriculteur qui a bénéficié des aides à l'installation en 2004 ou en 2005 ou en 2006 ; la date du certificat de conformité (C.J.A.) pour les aides à l'installation doit être postérieure au 31/12/2003 (levée manuelle de l'écrêtement à l'aide d'une liste fournie par le CNASEA) ;
2. Les GAEC dont le nombre de parts ICHN a augmenté entre la campagne actuelle et la campagne précédente (levée manuelle) ;
3. Les exploitations situées dans une commune classée en handicap supérieur entre la campagne actuelle et la campagne précédente (levée manuelle) ;
4. Les exploitations dont la somme des surfaces fourragères et cultivées primées à l'ICHN est inférieure ou égale à 25 hectares en 2005 ou en 2006 (levée automatique de l'écrêtement) ;
5. Les exploitations de plus de 25 hectares dont la valorisation de l'ICHN écrêtée est inférieure au montant de l'ICHN de ces exploitations valorisée pour 25 hectares (calcul automatique dans PACAGE).

Les exploitants visés aux points 1 à 4 bénéficieront d'une levée d'écrêtement complète de leur indemnité.

Les exploitants visés au point 5 percevront une indemnité limitée à 25 hectares non écrêtée.

Les exploitants primés pour 25 hectares en 2005 en raison de leurs revenus extérieurs ne rentrent pas dans les catégories énumérées ci-dessus.

6.3.2. Le(s) stabilisateur(s) départemental(aux)

6.3.2.1. Le paiement partiel avec application du stabilisateur provisoire national : l'acompte

Pour la campagne 2006, les DDAF pourront choisir de payer les dossiers à partir du 15 septembre sur la base d'un stabilisateur provisoire national de 80%.

Les dossiers pouvant bénéficier d'un versement d'acompte sont les dossiers instruits et complets qu'ils soient ou non mis à contrôle TD ou classique que le contrôle sur place soit réalisé ou pas.

6.3.2.2. Le paiement définitif des dossiers avec application du stabilisateur définitif

Il devra intervenir le plus tôt possible afin de maximiser la consommation au titre du FEOGA et de limiter au maximum les transferts de dépenses sur le FEADER

Les dossiers mis à contrôle ne peuvent percevoir leur ICHN définitive que dans la mesure où le contrôle est terminé et les résultats intégrés à PACAGE.

Dans le cas d'un paiement préalable d'acompte, le paiement définitif pourra intervenir au plus tôt 2 semaines après le paiement de celui-ci.

Aucune mutualisation d'enveloppes ne sera effectuée. Le stabilisateur départemental ne sera pas validé par la DGFAR.

Afin d'éviter la délocalisation de l'indemnité, vous pourrez choisir d'appliquer :

- soit un stabilisateur budgétaire pour l'ensemble du département ;
- soit un stabilisateur budgétaire défini par zone ou par sous-zone départementale (pour les exploitations dont la SAU est située sur plusieurs zones ou sous-zones : rattachement à la zone du siège de l'exploitation).

Ce taux ne pourra être supérieur à 100% que si les montants par hectare résultant de l'application de ce taux sur les montants départementaux respectent les conditions énumérées au point 6-2-2 ci-dessus.

Le stabilisateur définitif sera exprimé avec 4 décimales s'il est exprimé en valeur absolue, avec 2 décimales s'il est exprimé en %.

7. CONTROLES ET SANCTIONS

7.1. Les contrôles administratifs

Des contrôles administratifs sont réalisés automatiquement dans l'outil de gestion. Ils concernent :

- La date de dépôt du dossier
- L'âge
- Le siège de l'exploitation en zone défavorisée
- La surface minimum en ZD
- La surface déclarée
- Le nombre d'UGB
- La surface minimum en zone sèche
- Dépôt de la déclaration de surface

Des contrôles manuels doivent être également réalisés. Ils comprennent notamment :

- Contrôle de recevabilité de la demande
- Contrôle du bénéfice de la retraite ou pré-retraite
- Le lieu de la résidence principale
- Contrôle administratif de poursuite de l'activité agricole en zone défavorisée pendant 5 ans
- Le nombre d'UGB
- Contrôle des revenus
- Contrôle du paiement des cotisations sociales agricoles
- Les personnes morales
- Les bonnes pratiques agricoles habituelles (BPAH)
- Saisie du pâturage des ovins et caprins
- Les nouveaux demandeurs et la prise en compte des changements de statuts juridiques

7.2. Les contrôles sur place

Le contrôle sur place ICHN comporte 2 volets :

1. Le volet lié à la surface = « ICHN surface »

Il consiste à constater la réalité des surfaces (localisations, mesurage et couvert) ayant fait l'objet d'une demande d'aide ICHN, y compris les surfaces auto consommées et les surfaces en production végétale. Ce volet peut être réalisé dans le cadre d'un contrôle télédétection et/ou d'un contrôle piéton.

2. Le volet lié aux autres engagements que la surface = « ICHN engagements »

Il consiste à constater les engagements ICHN qui ne sont contrôlables que sur place. Il comporte :

- La réalité de l'autoconsommation sur les surfaces en céréales déclarées auto consommées : remplissage du questionnaire sur les moyens de stockage des céréales ;
- La réalité de la commercialisation sur les surfaces cultivées pour lesquelles une aide est demandée au titre des ICHN végétales ;
- Les vérifications du pâturage par les ovins ou caprins entre le 15 juin et le 15 septembre ;
- Le respect des engagements en matière d'identification, de bien-être des animaux et la présence d'un cahier d'épandage pour vérifier le respect des engagements en zones vulnérables ;
- Le comptage des animaux :

L'effectif bovin utilisé pour le calcul du chargement ICHN est l'effectif bovin moyen annuel de l'année précédant le dépôt du dossier ICHN issu de la BDNI. En application du système intégré de gestion et de contrôle des aides, les bovins sont contrôlés au titre des aides animales et ne sont pas contrôlés spécifiquement pour l'ICHN.

Lorsque l'exploitant a déposé une demande de PB, les ovins utilisés pour le calcul du chargement sont ceux déclarés à la PBC par une demande de PBC déposée l'année du dépôt du dossier ICHN. En cas de contrôle sur place, le contrôle des ovins se fait à partir du registre. L'effectif alors utilisé pour le contrôle du chargement est l'effectif constaté dans la limite de l'effectif déclaré.

Le chargement doit être calculé sur la base de l'effectif constaté uniquement si le contrôleur constate un effectif inférieur à l'effectif déclaré. Dans ce cas il en informe la DDAF qui procédera si besoin à un contrôle sur place complémentaire PB.

Les animaux déclarés sur le formulaire ICHN, ou sur le formulaire spécifique pour les nouveaux demandeurs (voir annexe 1), c'est-à-dire les ovins hors PB, caprins, les équins, les camélidés et les cervidés présents à la date du **31 mars 2006** ou à défaut à la date limite de dépôt des dossiers, sont contrôlés par **comptage des animaux présents le jour du contrôle**. Si un écart est constaté par rapport à l'effectif déclaré, l'exploitant doit pouvoir justifier de cette variation de l'effectif par rapport à la date du **31 mars 2006** ou à défaut à la date limite de dépôt des dossiers par des mouvements tracés d'entrée et/ou de sortie d'animaux (registre et/ou autres pièces justificatives). Si le contrôle conclut à un écart non justifié par rapport à l'effectif déclaré, le chargement doit être calculé sur la base de l'effectif constaté.

7.3. Suites à donner aux contrôles.

7.3.1. La notification au demandeur pour attribution ou pour rejet.

4 types de documents peuvent être envoyés selon le cas considéré :

- Pour les demandes conformes, une lettre de fin d'enregistrement par la DDAF est **obligatoirement** envoyée au demandeur. Elle récapitule les différents éléments relatifs au calcul de l'indemnité qui peuvent être contestés par le demandeur auprès de la DDAF dans un délai de 10 jours à partir de la date d'émission de la lettre.
- Pour les demandes avec pénalités suite à contrôles, une décision administrative préfectorale (modèle édité par PACAGE) notifiant des pénalités financières et le nouveau montant prévisionnel est envoyé par lettre recommandée par la DDAF avec indication des voies et délais de recours.
- Pour les demandes rejetées, une décision préfectorale motivée, qui enclenche une procédure contradictoire, est envoyée à l'agriculteur (lettre de rejet de PACAGE). Elle indique les voies et délais de recours.
- Après liquidation et paiement, une lettre d'avis de paiement est envoyée au demandeur par le CNASEA pour lui indiquer le montant définitif payé (après l'application éventuelle des stabilisateurs départementaux).

7.3.2. Dossier suspendu pour suspicion de non respect des BPAH.

Les bonnes pratiques agricoles habituelles (BPAH) sont décrites au chapitre 9.2.6 A. du Plan de Développement Rural National (PDRN). Le respect des BPAH est une condition d'éligibilité aux mesures « e » et « f ». Les BPAH sont différenciées pour l'ICHN (mesure e du PDRN) et pour les MAE (mesure f du PDRN). Les modalités de contrôles du respect des BPAH sont décrites au chapitre 9.2.6.B du PDRN.

Pour l'ICHN, les BPAH sont réputés respectées si :

- l'exploitant respecte le taux de chargement départemental ;
- l'exploitant n'a pas fait l'objet de condamnation pénale devenue définitive entre le 15 mai de l'année n-1 et le 15 mai de l'année de la demande au titre du bien-être animal conformément à l'article L.214-3 du Code rural ;
- en zone vulnérable, l'exploitant n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive entre le 15 mai de l'année n-1 et le 15 mai de l'année de la demande au titre du décret 2001-34 du 10 janvier 2001.

Lors du contrôle sur place, les contrôleurs de l'ONIC ou du CNASEA ne sont pas compétents pour juger du non-respect des BPAH, qui relèvent de réglementations spécifiques. Par contre le contrôleur de l'ONIC ou du CNASEA relève des suspicions de non respect des BPAH.

Pour les ICHN, les cas de suspicions sont les suivantes :

- En zone vulnérable : Absence ou mauvaise tenue du cahier d'enregistrement, constatations d'écoulement des effluents dans les cours d'eau, lacs ou étangs, absence d'un plan de fumure et d'épandage dans les périodes non autorisées.
- Bien être animal : Pas ou peu de lumière dans les étables, peu ou pas d'espace pour les animaux, bâtiments pas ou mal entretenus et animaux manifestement maltraités.
- Conduite des élevages : Absence de registres d'élevage ou défaut de tenue du registre (aucun mouvement depuis plus de 12 mois).

Lorsqu'un dossier fait l'objet, suite à un contrôle sur place, d'une suspicion de non respect des BPAH, le paiement est suspendu.

En l'absence de condamnation pénale devenue définitive, ou en l'absence de réponse du corps de contrôle dans un délai d'un mois, l'exploitant est réputé respecter les BPAH. La décision de levée de la suspicion peut être prise et transmise à la DR ONIC afin que le dossier puisse être mis en paiement de ses aides RDR.

S'il existe une condamnation pénale devenue définitive, l'exploitant est déclaré inéligible à l'ICHN pour une durée de un an à partir de la date de la condamnation pénale.

Exemple pour l'année 2006 : Si la condamnation pénale est antérieure à la date limite de dépôt : l'exploitant est inéligible en 2006 ; si la condamnation pénale est postérieure à la date limite de dépôt : l'exploitant est inéligible en 2007.

7.3.3. Rejet de la demande.

La non-conformité avec au moins une condition d'attribution (âge, cotisations sociales, non retraité agricole, au moins 3 ha de SAU, au moins 3 UGB,...) ou le non-respect d'un engagement (poursuite de l'activité agricole en zone défavorisée, ...) entraîne le rejet de la demande.

Les cas de rejet pour non-conformité aux conditions d'attribution sont notamment :

- pour les demandeurs dont la valorisation ICHN est égale à 0 du fait d'une pénalité de 100% sur le compartiment surface fourragère de la déclaration de surfaces.

Les cas de rejet pour non-respect d'un engagement sont notamment :

- les prescriptions sanitaires qui ne sont pas respectées et pour lesquelles une décision judiciaire atteste de la véracité des faits. Si cette décision n'est pas intervenue, le dossier est mis en attente de paiement.
- les défauts d'application des règles de l'IPG.
- l'absence de mise à jour du registre des ovins et caprins ou des équidés.
- l'usage avéré de substances interdites ou de substances autorisées mais utilisées illégalement pour l'élevage du cheptel. La demande est rejetée pour l'année au cours de laquelle la découverte de l'infraction a eu lieu. En cas de récidive, la période d'exclusion peut être prolongée jusqu'à 5 ans à partir de l'année au cours de laquelle la récidive a été découverte.
- en cas de condamnation pénale pour infraction au respect de l'identification et du bien être des animaux.
- en cas de condamnation pénale pour infraction sur les épandages des effluents en zone vulnérable.
- en cas de non-respect de l'obligation de poursuivre l'activité agricole en zone défavorisée pendant 5 ans à partir de la première année du paiement de l'indemnité, sauf en cas de départ en préretraite ou retraite, et en cas de force majeure.

L'indemnité n'est pas payée pour la campagne en cours et le cas échéant, le reversement peut être demandé pour les années antérieures jusqu'à l'année n-4.

Dans le cas d'un GAEC, si un associé ne respecte pas l'obligation des 5 ans, l'indemnité n'est pas remboursée si le GAEC continue d'exploiter en zone défavorisée.

- si le demandeur oppose un refus au contrôle par le ou les organisme(s) de contrôle sur son exploitation.

7.3.4. Les pénalités calculées suite aux contrôles.

Il est procédé à un calcul du montant à partir des éléments constatés (Mc) à la suite des contrôles surfaces et animaux effectués par les organismes de contrôle ou la DDAF. Ce montant est comparé par le logiciel avec celui calculé à partir des éléments déclarés (Md) dans les diverses déclarations (surfaces, PB, déclaration des effectifs bovins, ICHN). C'est le taux d'écart entre les montants déclarés et constatés qui sert de base au calcul des pénalités.

7.3.5. Force majeure ou circonstances exceptionnelles.

La force majeure ou les circonstances exceptionnelles ne peuvent être invoquées qu'à l'occasion d'événements soudains, imprévisibles et que le demandeur n'a pu éviter. Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnus par la réglementation européenne (article 39 du règlement CE 817/2004 de la Commission) sont les suivants :

- le décès de l'exploitant,
- son incapacité professionnelle de longue durée,
- une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation,
- la destruction accidentelle des bâtiments destinés à l'élevage,
- une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant,
- l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la demande.

Les cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DDAF accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

7.3.6. Fausse déclaration faite par le demandeur.

En cas de fausse déclaration faite par négligence grave sur la demande d'ICHN 2006, celle-ci est rejetée au titre de 2006.

En cas d'une fausse déclaration faite délibérément, la demande est rejetée au titre de 2006 et 2007.

Dans le cas où une fausse déclaration serait décelée, il convient de s'assurer que les irrégularités constatées n'ont pas été commises lors des campagnes précédentes (ces irrégularités doivent être portées à la connaissance du demandeur sous la forme d'un rapport de contrôle établi pour chaque campagne concernée, avant d'être transmises au CNASEA pour recouvrement des sommes indûment versées).

Le Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER

8. ANNEXES.

8.1. Annexe 1 - exemple de calcul dans le cas d'une exploitation dont la SAU est située sur plusieurs zones défavorisées.

Exemple d'une exploitation qui possède au moins 50% d'UGB ovines, qui pratique la transhumance et dont le chargement de l'exploitation est égal à 1.

Elle bénéficie des majorations de 30% en zone défavorisée simple et piémont et de 10% en montagne et haute montagne

Cette exploitation est dans la plage optimum de chargement (POC) dans la zone montagne et dans des plages inférieures pour les autres zones.

(montants en euros) :

Zones défavorisées (non sèches)	SAU (en ha)	% SAU par zone	Montant par zone	Montant avec majoration ovins/caprins	Abattement en fonction de la plage de chargement	Montant par zone après abattement	Montant pondéré par ha
	A	B	C	D = C x 110% ou 130%	E	F = D x E	G = F x B
Haute montagne	15	15,62	221,00	243,10	0,80	194,48	30,38
Montagne	10	10,42	136,00	149,60	1,00	149,60	15,59
Piémont	26	27,08	55,00	71,50	0,70	50,05	13,55
Défavorisée simple	30	31,25	49,00	63,70	0,50	31,85	9,95
TOTAL SAU en zone défavorisée	81	84,37					
TOTAL SAU hors zone défavorisée	15	15,63					
SURFACE TOTALE	96	100%					
Ha de surface fourragère	35						
Plafond en ha	50						
Montant moyen à appliquer sur les 10 derniers hectares : somme de G							69,47
Majoration de 30% sur les 25 premiers ha : 69,47 x 30%							20,84
Montant moyen majoré de 30% pour les 25 premiers hectares : 69,47 + 20,84							90,31
Calcul du montant total : (90,31 * 25) soit 2257,75 € + (69,47 * 10) soit 694,70 € = 2952,45 €							

8.2. Annexe 2 – Extrait de l'arrêté interministériel 2004

ANNEXE I de l'arrêté interministériel

Dans des zones circonscrites des départements suivants déterminées par arrêté préfectoral et justifiées par les conditions d'aridité ou d'extensivité importantes, les préfets peuvent abaisser le seuil de la plage des bonnes pratiques agricoles habituelles à 0,05 UGB par hectare de surface fourragère. Les départements ou parties de départements concernés sont : les Alpes de Haute Provence, les Alpes Maritimes, l'Ardèche, l'Aude, la Drôme, le Gard, l'Hérault, le Lot, la Lozère, les Pyrénées Orientales, le Vaucluse le Var, l'Aveyron et dans la zone pastorale de la Savoie, de la Haute Savoie et des Vosges.

Dans des zones circonscrites des départements suivants déterminées par arrêté préfectoral et justifiées par une capacité fourragère importante liée aux conditions climatiques avec des modes de conduites de troupeaux ne permettant pas d'utiliser des superficies fourragères de façon extensive, les préfets peuvent augmenter le seuil de la plage des bonnes pratiques agricoles habituelles à 2,3 UGB par hectare. Les départements concernés sont : l'Aveyron, le Cantal, la Haute Garonne, l'Isère, le Lot, la Haute Savoie et le Tarn.

Dans des zones circonscrites des départements suivants déterminées par arrêté préfectoral justifiées par une capacité fourragère importante liée aux conditions climatiques avec des modes de conduites de troupeaux ne permettant pas d'utiliser des superficies fourragères de façon extensive et par dérogation, les préfets peuvent augmenter le seuil de la plage des bonnes pratiques agricoles habituelles à 2,5 UGB par hectare. Les départements concernés sont : l'Indre, les Pyrénées Atlantiques et les Hautes Pyrénées.

Dans les départements d'Outre mer, le préfet aura la possibilité d'accorder la prime pour les élevages dont le chargement dépasse le plafond fixé en métropole s'ils sont situés dans une petite région où le chargement moyen n'excède pas 2,5 UGB par hectare.

8.3. Annexe 3 - Modèle d'arrêté préfectoral de classement en zones défavorisées

PREFECTURE DE

DIRECTION (DEPARTEMENTALE) DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N°.....

Fixant le classement en zones défavorisées dans le département de

Le PREFET de.....

Vu le Règlement (CE) N°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;

Vu le Règlement (CE) N°1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 établissant les modalités d'application du Règlement (CE) N° 1782/2003 ;

Vu le Règlement (CE) N°796/2004 de la Commission du 26 février 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité des aides, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle, abrogeant le règlement 2419/2001 ;

Vu le Règlement (CE) N°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

Vu le Règlement (CE) N° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 modifié portant modalités d'application du règlement 1257/1999 du Conseil ;

Vu le Décret N° 77-566 du 3 juin 1977 modifié relatif à l'agriculture de montagne et à certaines zones défavorisées ;

Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° du (pour les DDAF ayant créé des sous-zones, c'est l'arrêté de fixation des montants 2000, qui définit le zonage en vigueur dans le département pour les ICHN 2000 « ancienne formule ») ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du ;

(éventuellement selon les départements)

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les communes ou partie de communes, dont la liste est jointe en annexe II du présent arrêté, et qui font l'objet du document graphique de référence en annexe I, sont classées en zones défavorisées. La table des codes zones défavorisées paramétrées dans PACAGE est jointe en annexe III du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur général du CNASEA et le Directeur de l'office de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

IMPORTANT : Transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la DR CNASEA et à l'office de l'élevage accompagné des annexes et à la DGFAR sous forme de fichier informatique.

8.4. Annexe 4 - Modèle d'arrêté préfectoral fixant le montant des ICHN

PREFECTURE DE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N°.....

Fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels
au titre de la campagne 2006 dans le département de

Le PREFET de.....

Vu le Règlement (CE) N°1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

Vu le Règlement (CE) N°817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 modifié portant modalités d'application du règlement 1257/1999 du Conseil ;

Vu le Décret N° 2001-535 du 21 juin 2001 ;

Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'Arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels du (en cours de signature), modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 modifié ;

Vu l'Arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du.....2004/2005 ;

Vu l'Arrêté préfectoral N° du (pour les DDAF ayant créé des sous-zones, c'est l'arrêté de fixation des montants 2000, qui définit le zonage en vigueur dans le département pour les ICHN 2000 « ancienne formule ») ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du ;

(éventuellement selon les départements)

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 3 du présent arrêté.

SOIT : Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

SOIT : Ils seront modifiés en fonction des taux définis par sous-zone qu'il conviendra d'appliquer sur le montant de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ces taux font l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département

LE PREFET.

IMPORTANT : Transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la DR CNASEA accompagné des annexes et à la DGFAR sous forme de fichier informatique.

8.5. Annexe 5 - Modèle d'arrêté préfectoral fixant le montant des ICHN

PREFECTURE DE

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N°.....

Fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels
au titre de la campagne 2006 dans le département de

Le PREFET de.....

Vu le Règlement (CE) N°1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

Vu le Règlement (CE) N°817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 modifié portant modalités d'application du règlement 1257/1999 du Conseil ;

Vu le Décret N° 2001-535 du 21 juin 2001 ;

Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'Arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels du (en cours de signature), modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 modifié ;

Vu l'Arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du.....2004/2005 ;

Vu l'Arrêté préfectoral N° du (pour les DAF ayant créé des sous-zones, c'est l'arrêté de fixation des montants 2000, qui définit le zonage en vigueur dans le département pour les ICHN 2000 « ancienne formule ») ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du ;

(éventuellement selon les départements)

Sur proposition de M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement. L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé. Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

SOIT : Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

SOIT : Ils seront modifiés en fonction des taux définis par sous-zone qu'il conviendra d'appliquer sur le montant de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ces taux font l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

ARTICLE 4 : Le montant versé pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation sont définis par sous zones. Ces montants sont précisés à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département

LE PREFET.

IMPORTANT : Transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la DR CNASEA accompagné des annexes et à la DGFAR sous forme de fichier informatique.

8.6. Annexe 6 - Modèle d'arrêté préfectoral fixant le(s) stabilisateur(s) départemental(aux)

PREFECTURE DE

DIRECTION (DEPARTEMENTALE) DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N°.....

Fixant le(s) stabilisateur(s) départemental(aux) budgétaire(s) appliqué(s) pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2006 dans le département de

Le PREFET de.....

Vu le Règlement (CE) N°1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;
Vu le Règlement (CE) N°817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 modifié portant modalités d'application du règlement 1257/1999 du Conseil ;

Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

Vu le Décret N°2001-535 du 21 juin 2001, relatif à l'agriculture en montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des ICHN ;

Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'Arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels du (en cours de signature) modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 modifié ;

Vu l'Arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du.....2004/2005 ;

Vu l'Arrêté préfectoral N° du (pour les DDAF ayant créé des sous-zones, c'est l'arrêté de fixation des montants 2000, qui définit le zonage en vigueur dans le département pour les ICHN 2000 « ancienne formule ») ;

Vu l'arrêté préfectoral du fixant le montant des ICHN pour la campagne 2006 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

SOIT : Dans chacune des zones ou sous-zones défavorisées du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

SOIT : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 : Le ou les stabilisateur(s) pour la campagne 2006 est ou sont le(s) suivant(s) :

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Général du CNASEA, M. le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département

LE PREFET.

IMPORTANT : Transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la DR CNASEA et à la DGFAR sous forme de fichier informatique.

8.7. annexe 7 – Etat récapitulatif de la gestion de l'estive

ETAT RECAPITULATIF DE LA GESTION DE L'ESTIVE (volet 3) Nom de l'entité collective :
 (point 3 de la confirmation d'engagements) Références PACAGE de l'entité :

CAMPAGNE : 2005

DUREE MOYENNE #DIV/0!

Total UGB temps plein 0,00

Total animaux/ 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0

Surface de l'estive (totale de prairie engagée) en ha,a :

Surf. Four. Totale :

Bovins lait

Bovins viande

Ovins

Caprins

Equins

Asins

Autres

Date de réception volet 1 en DDAF :	
Date de réception volet 2 en DDAF :	
Date de réception volet 3 en DDAF :	

Prime Herbagère Agro -
 Environnementale PHAE

Montant total PHAE 2005 en € :

total UGB temps plein

0 UGB

Indication et éligibilité des utilisateurs							Valeur UGB	Bovins lait								Bovins viande	Ovins	Caprins	Equins	Asins	Autres	Total UGB	Date de monté e à l'estive jour/mois	Date de descent e de l'estive jour/mois	Temps de séjour réel ou forfaitaire	UGB temps plein		Nbre UGB temps plein retenues	Surface équivalente estive	Montant PHAE à verser aux éleveurs éligibles	Emargement des éleveurs "attestant du paiement" Date et signature																						
N° ordre	N° PACAGE de l'utilisateur	Nom/prénom/Raison sociale	adresse/lieu-dit	Commune du siège de l'exploitation	Code postal	date de naissance	Eligibilité PHAE	1		0,6		1		1		0,15		0,2		0,15		1		1		Total UGB	Date de monté e à l'estive jour/mois	Date de descent e de l'estive jour/mois	Temps de séjour réel ou forfaitaire	UGB temps plein		Nbre UGB temps plein retenues	Surface équivalente estive	Montant PHAE à verser aux éleveurs éligibles	Emargement des éleveurs "attestant du paiement" Date et signature																		
								Vaches Laitières	Bovins 6 mois à 2 ans	Bovins + de 2 ans	Vaches nourrices	Bovins 6 mois à 2 ans	Bovins + de 2 ans	Brebis + de 10 mois viandes	Brebis + de 10 mois lait	Chèvres mères	Equins + de 6 mois	Asins de + 6 mois	Préciser																																		
1																										0			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!																		
2																											0			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!																	
3																											0			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!																	
4																											0			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!																	
5																											0			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!																	
6																											0			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!																	
7																											0			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!																	
8																											0			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!																	
9																											0			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!																	
10																											0			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!																	
11																											0			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!																	
12																											0			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!																	
13																											0			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!																	
14																											0			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!																	
15																											0			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!																	
16																											0			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!																	
17																											0			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	0,00																	
18																											0			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!																	
19																											0			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!																	
20																											0			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!																	
21																											0			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!																	
22																											0			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!																	
23																											0			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!																	
																											TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!																			

Réservé à l'administration

Signature du gestionnaire